

# ACTION URGENTE

## SOUDAN. DES FEMMES RISQUENT D'ÊTRE FOUETTÉES POUR « TENUE INDÉCENTE »

**La Police soudanaise de l'ordre public a accusé de « tenue indécente » 10 étudiantes chrétiennes, qui ont été insultées pendant leur détention. Cette infraction est passible d'une peine de flagellation.**

Le 25 juin 2015, des agents de la Police de l'ordre public ont arrêté 12 étudiantes chrétiennes. Dix d'entre elles ont été inculpées de « tenue indécente » en vertu de l'article 152 du code pénal soudanais de 1991. Les deux autres ont été relâchées. Ces étudiantes ont fait l'objet de traitements dégradants et d'insultes pendant leur détention. L'article 152 accorde à la Police de l'ordre public des pouvoirs étendus lui permettant de procéder à des arrestations pour « tenue indécente ». Cette infraction est passible de 40 coups de fouet et/ou d'une amende. En pratique, ce texte est utilisé exclusivement à l'encontre des femmes.

Des agents de la Police de l'ordre public ont appréhendé les 12 étudiantes à 22 heures devant l'église évangélique de Khartoum-Nord, où elles avaient assisté à une cérémonie, et les ont emmenées au poste de police.

Selon les informations dont dispose Amnesty International, ces jeunes femmes, toutes chrétiennes, sont âgées de 17 à 23 ans et originaires des monts Nouba, région ravagée par la guerre dans l'État du Kordofan méridional. Au moment de leur arrestation, elles portaient un pantalon ou une jupe. Deux d'entre elles ont été relâchées au bout de quatre heures, tandis que les 10 autres n'ont été libérées sous caution que vers 10 heures le 27 juin. Le lendemain, celles-ci ont été conduites au tribunal, où le chef d'accusation a été confirmé et les dates d'audiences fixées. Fardos al Toum, 19 ans, a comparu le 6 juillet vêtue d'une robe jugée indécente par le juge, qui, au mépris de la procédure régulière, l'a immédiatement sanctionnée d'une amende de 500 livres soudanaises (soit environ 75 euros) ou d'un mois de prison. L'amende a été payée par des militants et des personnes soutenant la jeune femme, qui doit encore répondre du chef d'accusation original. Une autre étudiante, âgée de 17 ans, a comparu devant le même tribunal le 7 juillet avant d'être transférée vers une juridiction pour mineurs en raison de son âge.

Selon leur avocat, les neuf autres étudiantes – Fardos al Toum, 19 ans, Ishraga James, 20 ans, Uthan Omer Eljaily, 22 ans, Diana Yagoub Abd Alrahman, 19 ans, Seema Ali Osman, 20 ans, Inas Mohamed Elkomani, 23 ans, Rehab Omer Kakoum, 18 ans, Nasra Omer Kakoum, 20 ans, et Wigdan Abdallah Salih – devront se présenter devant le tribunal les 9, 13, 16 et 17 juillet.

### **DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en arabe, en anglais ou dans votre propre langue :**

- exhortez les autorités soudanaises à abandonner le chef d'accusation retenu contre les 10 étudiantes immédiatement et sans condition ;
- appelez-les à abolir la peine de flagellation, qui est une violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- demandez-leur d'abroger l'article 152 du code pénal de 1991, car il est formulé en termes vagues, discriminatoire et non conforme aux obligations du Soudan en matière de droits humains.

### **ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 20 AOÛT 2015 :**

#### Président du Soudan

Omar Hassan Ahmad al-Bashir

Office of the President

People's Palace, PO Box 281

Khartoum, Soudan

Courriel : [info@presidency.gov.sd](mailto:info@presidency.gov.sd)

Formule d'appel : *Your Excellency, /*

*Monsieur le Président,*

#### Ministre de la Justice

Awad Al Hassan Alnour

Ministry of Justice

PO Box 302, Al Nil Avenue

Khartoum, Soudan

Courriel : [moj@moj.gov.sd](mailto:moj@moj.gov.sd)

Formule d'appel : *Your Excellency, /*

*Monsieur le Ministre,*

#### **Copies à :**

#### Ministre de l'Intérieur

Ismat Abdul-Rahman Zain Al-Abdin

Ministry of Interior

PO Box 873, Khartoum, Soudan

**Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Soudan dans votre pays (adresse/s à compléter) :**

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# ACTION URGENTE

## SOUDAN. DES FEMMES RISQUENT D'ÊTRE FOUETTÉES POUR « TENUE INDÉCENTE »

### COMPLÉMENT D'INFORMATION

Au Soudan, la flagellation des femmes pour « tenue indécente ou immorale » aux termes de l'article 152 du code pénal de 1991 a fait la une des journaux en 2009 avec le cas de la journaliste Lubna Hussein, jugée pour avoir porté des pantalons. Amnesty International a recueilli des informations sur plusieurs femmes et jeunes filles déclarées coupables de cette infraction, étant donné que ces dispositions sont appliquées de façon discriminatoire et disproportionnée à l'encontre des femmes.

L'article 152 dispose : « 1) Quiconque, dans un lieu public, commet un acte ou a un comportement indécent ou contraire à la moralité publique, ou porte des vêtements indécents ou immoraux de nature à heurter la sensibilité d'autrui sera puni d'une peine de flagellation ne pouvant excéder 40 coups de fouet, ou d'une amende, ou des deux. 2) Un acte est contraire à la moralité publique s'il est considéré comme tel en vertu de la religion de la personne ou des coutumes du pays où l'acte a lieu. » Ces dispositions s'inscrivent dans un vaste ensemble de lois et de pratiques, connu sous le nom de « régime de l'ordre public », qui autorise les châtiments corporels pour ce qui est considéré comme un comportement immoral en public et parfois en privé, et qui vise un grand nombre de personnes, surtout des femmes, à travers le Soudan.

Les lois relatives à l'ordre public ne précisent pas ce qu'est une tenue immorale ou indécente, si bien que la Police de l'ordre public a toute latitude de juger si une personne a agi « de manière indécente, ou contraire à la moralité publique » ou « porte une tenue indécente ou immorale constituant un outrage aux bonnes mœurs ». Le régime de l'ordre public comprend cette unité de la police ainsi que des tribunaux de l'ordre public, qui peuvent imposer des peines allant jusqu'à 40 coups de fouet. Amnesty International est opposée à la flagellation, car ce châtiment viole l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 6 juillet, dans une autre affaire qui souligne bien le recours excessif aux châtiments corporels dans le système judiciaire soudanais, un tribunal de Khartoum a jugé et déclaré coupables trois membres du parti de l'opposition du Congrès national – dont le secrétaire politique Mastour Ahmed Mohamed – en vertu de l'article 69 du code pénal de 1991, relatif aux « troubles de l'ordre public ». Les trois accusés ont été condamnés à 20 coups de fouet. Ceux-ci ont été arrêtés le 28 avril dernier après avoir prononcé un discours lors d'un événement public à Omdurman, dans lequel il critiquait le résultat des élections nationales qui s'étaient tenues un peu plus tôt.

La peine de flagellation prévue par le code pénal de 1991, est clairement contraire à l'article 33 de la Constitution provisoire soudanaise de 2005, à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Soudan est partie. À la suite d'une plainte déposée en 2000, la Commission africaine a déclaré la République du Soudan coupable de non-respect de l'article 5 de la Charte africaine et appelé le gouvernement soudanais à modifier sans délai le code pénal de 1991, conformément à ses obligations en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, à abolir la peine de flagellation et à prendre les mesures appropriées pour fournir une réparation aux victimes. L'interdiction de la flagellation est également prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En tant que partie à cet instrument, le Soudan est tenu d'agir conformément à l'objet qui y est indiqué.

Personnes concernées : 10 étudiantes chrétiennes  
Femmes

AU 151/15, AFR 54/2046/2015, 9 juillet 2015